Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502172-20261112-2026_74-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE (35)
COMMUNE DU PERTRE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 novembre 2026
Délibération n°2026_74
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le jeudi 12 novembre 2026 à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué le vendredi 6 novembre 2026, s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Aurélien THEBERT, Maire.

Présents : Angélique BELLAYER, Élodie CROISSANT, Magali DORGERE, Éric GROUSSARD, Philippe HUBERT, Pascal LORHO, Xavier MONNIER, Anne-Marie POIRIER, Stéphane POTTIER, Dominique RONCERAY, Anita ROULIN, Caroline SERRAND, Aurélien THEBERT, Mickaël THEBERT, Christine THIKEN.

Excusé et ayant donné pouvoir : Néant.

Absents : Néant.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 15
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de votants : 15

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Angélique BELLAYER en qualité de secrétaire de séance.
En outre, le Président de séance demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Secrétaire Général.

OBJET : AFFAIRES GENERALES – MANDAT SPECIAL – PARTICIPATION AU 108EME CONGRES DES MAIRES DE FRANCE A PARIS DU 24 AU 26 NOVEMBRE 2026.

L'Association des Maires de France (AMF) organise du 24 au 26 novembre 2026 son 108ème Congrès des Maires, au parc des expositions à Paris.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur le Maire, ses adjoints et ses conseillers municipaux dans le cadre d'un mandat spécial leur permettant d'assister au Congrès des Maires.

Pour rappel, l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de Président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502172-20261112-2026_74-DE

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Il appartient donc au conseil municipal de donner mandat spécial à Monsieur le Maire, ses adjoints et conseillers municipaux pour cette mission exceptionnelle et d'accorder la prise en charge des frais de déplacement, restauration et hébergement pour la période du 24 au 26 novembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-18 et R2123-22-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **DE DONNER** mandat spécial à Monsieur le Maire, ses adjoints et conseillers municipaux pour se rendre au Congrès des Maires à Paris du 24 au 26 novembre 2026.
- **D'APPROUVER** la prise en charge des frais de déplacement, restauration et hébergement dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Aurélien THEBERT

Le secrétaire de séance,
Angélique BELLAYER





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.